



DOMAINE : **ÉLÈVES**

En vigueur le : 25 juin 2002 (SP-02-60)

POLITIQUE :

Révisée le : 29 janvier 2008 (SP-07-70)

18 avril 2011 (CF)

*L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.*

## ACCÈS AUX LIEUX SCOLAIRES

### 1. PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario (Conseil) veut assurer la sécurité et le bien-être de ses élèves et de son personnel dans tous ses immeubles.

### 2. DÉFINITION

Selon la définition de la *Loi sur l'éducation de l'Ontario*, l'[article 1.1](#) définit l'emplacement scolaire comme :

« Bien-fonds ou locaux, y compris un intérêt s'y rattachant, dont un conseil a besoin pour une école, une cour de récréation, un jardin d'école, une résidence d'enseignant ou de concierge, un gymnase, les bureaux administratifs d'une école, une aire de stationnement ou pour une autre fin scolaire. »

### 3. MODALITÉS D'APPLICATION

#### 3.1. Personnes ayant accès aux lieux scolaires

À moins d'autorisation contraire de la direction de l'école pour les exceptions telles que les garderies, programmes avant et après les heures, soirées de parents, spectacles, activités parascolaires lorsque des élèves sont présents et accompagnés du personnel ou d'un entraîneur, les personnes suivantes peuvent avoir accès aux lieux scolaires entre 8 h et 16 h et selon l'horaire établi par l'école :

- a) les personnes inscrites à titre d'élèves;
- b) le parent ou tuteur d'un élève;
- c) les personnes qui travaillent pour le CSCNO ou dont le Conseil retient les services;
- d) le personnel des services de la petite enfance et des programmes parascolaires;
- e) les personnes qui se trouvent sur les lieux à une autre fin justifiable;
- f) la personne invitée à assister à une activité, à une classe ou à une réunion qui est tenue sur les lieux scolaires;
- g) les conseillers scolaires élus du CSCNO;
- h) autres personnes autorisées par le Conseil.

#### 3.2. Restrictions sur l'autorisation d'accès aux lieux scolaires

- a) Le CSCNO limite l'accès aux lieux scolaires qui sont sous sa juridiction.

- b) L'autorisation à des lieux scolaires ne permet pas à la personne visée de fréquenter l'ensemble des lieux du Conseil.
- c) En vertu de la présente directive administrative sur l'accès aux lieux scolaires :
  - i. aucune personne ne doit entrer sur les lieux scolaires ou y demeurer à moins d'être autorisée à s'y retrouver ce jour-là ou à cette heure-là;
  - ii. aucune personne ne doit entrer sur les lieux scolaires ou y demeurer si une autre directive administrative du Conseil lui interdit de s'y retrouver ce jour-là ou à cette heure-là (voir les directives administratives *ÉLV 7.12 Visiteurs dans les écoles* et *PER 10.1 Vérification des antécédents criminels*).
- d) La *Loi sur l'éducation* permet à la direction d'école, à la direction adjointe ou à la personne désignée d'ordonner à quiconque de quitter les lieux scolaires s'il croit que la présence de cette personne risque de nuire à la sécurité ou au bien-être des élèves, du personnel ou de toute autre personne ou qu'une politique ou directive administrative du Conseil interdit à cette personne de s'y retrouver.
- e) On demandera à une personne de quitter les lieux scolaires si elle néglige de suivre les procédures prescrites par la personne responsable de ce lieu scolaire (voir Annexe *ÉLV 7.11.1 Lettre d'avis*).
- f) Au début de chaque année scolaire, la direction de l'école doit transmettre les renseignements au sujet de l'accès aux lieux scolaires à la communauté de l'école.
- g) Selon le [Règlement de l'Ontario 474/00 Accès aux lieux scolaires](#), la direction d'école ne peut pas refuser l'accès à un élève inscrit à l'école ou un élève qui suit un programme scolaire ou non scolaire faisant l'objet d'une suspension ou d'un renvoi.

### 3.3. Verrouillage des lieux scolaires

- a) Les lieux scolaires doivent être verrouillés lorsqu'ils ne sont pas utilisés aux fins autorisées.
- b) Les portes extérieures des lieux scolaires doivent être verrouillées durant la journée scolaire aux fins de respecter les besoins de fonctionnement de l'école, et ce sans mettre en danger la sécurité des élèves et du personnel.
- c) Une sonnette est installée à l'entrée principale et à une entrée auxiliaire (p. ex. gymnase ou garderie).

### 3.4. Affiche

Une affiche est placée à l'entrée principale de l'école précisant les heures d'ouverture et indiquant aux visiteurs de se présenter au secrétariat avant de circuler dans l'école ou dans les locaux du site.

### 3.5. Permission d'entrée

Chaque personne qui veut entrer dans l'école ou dans les locaux du site administratif pour visiter ou pour rencontrer une autre personne doit premièrement se présenter au secrétariat. La personne doit inscrire dans le registre des visiteurs son nom, la date, l'heure de l'arrivée et du départ et la raison de sa visite.

### 3.6. Registre des visiteurs

- a) La direction d'école ou son délégué assure que tout visiteur, invité, entrepreneur et employé du Conseil remplit et signe le registre des visiteurs disponible au secrétariat dès son arrivée et à son départ. La direction d'école mettra des mesures en place pour répondre à certaines situations particulières.
- b) Dans le cas où une personne demande à voir un élève ou un membre du personnel, le secrétariat doit s'assurer que celle-ci en a le droit.
- c) La direction d'école ou son délégué assure que toute personne qui refuse de se présenter au secrétariat et/ou de signer le registre des visiteurs pour signaler sa présence dans les lieux scolaires soit ordonnée de quitter les lieux.
- d) La direction d'école ou son délégué fait appel à la force policière si la personne qui n'est pas autorisée à être sur les lieux scolaires refuse de quitter.
- e) La direction d'école ou son délégué avise la surintendance de l'éducation concernée dans les plus brefs délais si un tel incident se produit.

### 3.7. Amende

- a) Toute personne non autorisée par le Règlement de l'Ontario 474/00 qui se trouve sur des lieux scolaires commet une infraction et pourrait être passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$ (*Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1990, chapitre P.33, [article 61](#)).
- b) L'entrée sans autorisation est une infraction. Toute personne non autorisée par une politique ou directives administrative du Conseil ou par le Règlement de l'Ontario 474/00 qui se trouve sur les lieux scolaires du Conseil commet une infraction en vertu de [l'article 2. \(1\)](#) de la *Loi sur l'entrée sans autorisation* et pourrait être passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 2 000 \$.
- c) La décision d'accuser une personne en vertu de la *Loi sur l'entrée sans autorisation* dépendra des circonstances individuelles.
- d) Les forces policières sont responsables de l'application du Règlement 474/00 de l'Ontario.